

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3293/73 DE LA COMMISSION****du 6 décembre 1973****fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte <sup>(2)</sup> joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(3)</sup>, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 11 paragraphe 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2365/73 <sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2365/73, aux prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connaissance de la Commission, conduit à modifier les règlements actuellement en vigueur comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1973.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 245 du 1. 9. 1973, p. 7.

